

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX

Le Président

Meaux, le 31 mars 2020

Note de service pour le traitement des contentieux civils
au tribunal judiciaire de MEAUX
(COVID 19)

Dans le prolongement de la note du 23 mars 2020 et suite à la publication de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, il convient de préciser les organisations retenues pour l'ensemble des services du pôle civil général, compris JCP, du pôle famille et du pôle social et de les décliner dans le cadre de l'activation jusqu'à nouvel ordre du PCA depuis le 15 mars 2020.

Il doit être rappelé que le plan de continuité de l'activité entraîne la restriction de l'activité du tribunal au seul traitement des urgences dans l'objectif de préserver la sécurité sanitaire de chacun.

En matière civile, les urgences concernent, notamment, toute décision comportant des enjeux de liberté ou de protection des personnes ou de conservation des biens (JLD étrangers, HSC, référés urgents, personnes vulnérables, consentements aux dons d'organes, certaines procédures collectives, saisies immobilières, immeubles menaçant ruine, contentieux des funérailles ...).

Au regard de ces circonstances exceptionnelles, de la nécessité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes dans la juridiction et du respect du contradictoire, les audiences restent réservées aux matières ci-dessus énumérées. En cas de tenue d'une audience, les **débats se dérouleront, hors la présence du public**, en chambre du conseil (article 6 ordonnance 2020-304).

Les **urgences** seront signalées par les avocats par **usage des boîtes mails structurales**, les autres messages devant être adressés par le RPVA.

Hors de ces urgences, le greffe ne peut être sollicité pour communiquer des **dates d'assignation** et le placement ne peut se faire sans accord préalable de la juridiction. Il pourra être recouru aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance 2020-304 qui permet, en référé, à la juridiction de rejeter la demande avant l'audience par une ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé. Cette question sera appréciée par le magistrat désigné au titre de la permanence pour les urgences civiles, en lien avec le président.

Toutes les **affaires civiles et du pôle social** fixées et qui n'ont pu être plaidées sont renvoyées sans date, **sauf accord écrit des avocats** de toutes les parties représentées pour que la procédure se déroule sans audience. Par souci de simplification, la juridiction ne systématisera pas l'envoi aux avocats d'un avis sollicitant leur accord (article 8 ordonnance 2020-304) mais demande aux avocats qui souhaitent bénéficier de ce dispositif de le faire savoir à la juridiction et d'assurer le **dépôt de leur dossier auprès de l'Ordre des avocats** du barreau de Meaux tel que cela a été défini par Mme le Bâtonnier. Les affaires sont mises en **délibéré sans date**, celle-ci étant communiquée, par tout moyen (article 4 de l'ordonnance 2020-304) à l'issue des mesures exceptionnelles ou par la transmission de la décision. Les dossiers qui seraient déjà en possession du tribunal car remis en vue d'une audience déjà fixée peuvent être traités de cette manière dès lors que les avocats auront manifesté par mail leur accord.

En application de l'article 5 de l'ordonnance 2020-304, toutes les **affaires retenues** sans audience seront jugées en formation à **jugé unique**.

La procédure sans audience et sans l'accord des parties peut être suivie en matière de référés, de procédure accélérée au fond et de procédure dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé (article 8 de l'ordonnance 2020-304).

Les dossiers qui ne seront pas jugés sans audience font l'objet de **renvois** à une date qui sera communiquée ultérieurement par tout moyen par le greffe.

Bien que relevant de la procédure pénale, les **intérêts civils** peuvent être traités à l'identique des dossiers civils par le dépôt des dossiers des avocats sans plaidoirie à une audience, mais avec la manifestation de leur accord.

Tous les **délibérés** des jugements ou ordonnances sont prorogés sans date dans les mêmes conditions.

Concernant la **mise en état**, aucune diligence spécifique n'est attendue des parties. La poursuite des échanges entre avocats, via le RPVA et COMCI, dans le respect des calendriers est cependant souhaitable dans la perspective du retour futur à la normale. Le développement des modes participatifs peut aussi être encouragé.

Les autres dispositions, non contraires, de la note du 23 mars 2020 demeurent d'actualité.

Une note à l'attention du greffe sera rédigée pour décliner ces prescriptions.

Le Président

Bertrand MENAY

Destinataires :

Mme le Bâtonnier
M. le président de la chambre départementale des huissiers de justice
M. le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Meaux
Mesdames et Messieurs les magistrats